



Convention-cadre de coopération documentaire

Entre :

L'Université Paul-Valéry Montpellier 3

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Située Route de Mende – 34199 Montpellier Cedex 5,

Représentée par son Président, Monsieur Patrick GILLI

Ci-après désignée « l'UPV » ou « l'établissement de rattachement »

Et

L'Université de Montpellier

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Ayant son siège 163 rue Auguste Broussonnet – 34090 Montpellier

Représentée par son Président, Monsieur Philippe AUGÉ

Ci-après désignée « l'UM »

Ci-après désignées collectivement « les universités » ou « les établissements ».

Vu les articles L.714-1, L.714-2 et D.714-28 à D.714-40 du code de l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique de l'UPV en date du 8 octobre 2020

Vu l'avis du comité technique de l'UM en date du 5 octobre 2020

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UPV en date du 12 octobre 2020

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UM en date du 5 octobre 2020

Préambule

La politique documentaire fait partie intégrante de la stratégie de l'établissement. Pour cela, chaque Université dispose d'un service commun de documentation chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de cette politique documentaire.

Afin de développer la coopération documentaire, les deux universités co-contractantes créent un service de coopération interuniversitaire, en charge de missions mutualisées au service des actions documentaires de chaque établissement.

Elles considèrent comme essentiel de préserver les acquis de la coopération documentaire, aux bénéfices mutuels des personnels et des usagers de leurs établissements.

Les deux universités co-contractantes réaffirment leur volonté commune de garantir les services aux usagers, en améliorer la qualité, développer les ressources disponibles accessibles depuis les outils de chaque université, valoriser les fonds historiques et patrimoniaux quelle que soit leur localisation.

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre du service de coopération documentaire interuniversitaire, ainsi que les modalités de sa gouvernance.

Une convention précisera les modalités de transfert des activités, personnes et biens de la Bibliothèque interuniversitaire aux deux universités, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle organisation.

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Création du Service de coopération documentaire interuniversitaire

Article 1 : Objet

1.1 Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2021, un service de coopération documentaire interuniversitaire, dénommé SIU.

Ce SIU est rattaché à l'UPV, qui en assure la gestion administrative et financière.

Il est administré par un conseil de coopération documentaire.

Les universités co-contractantes confient au SIU les missions énumérées à l'article 2.

1.2 Au travers du SIU et des services communs de documentation, les universités co-contractantes poursuivent les objectifs suivants :

- Garantir les services aux usagers : libre circulation des personnes et des collections, large accès mutualisé à l'ensemble des ressources et services documentaires,
- Améliorer la qualité de services pour tous les usagers,
- Et, plus largement, favoriser les actions de coopération documentaire entre les deux établissements et le cas échéant avec d'autres partenaires.

Article 2 : Missions du SIU

Les établissements co-contractants confient au SIU les missions énumérées ci-dessous ainsi que toute autre mission ou projet de coopération documentaire qu'ils décideraient conjointement de lui confier.

Ces missions sont menées en coopération étroite avec les SCD ou services concernés de chaque université co-contractante. Afin d'assurer le caractère opérationnel de cette coopération, le directeur du SIU et les directeurs de SCD se réunissent une fois par mois.

Cette coopération pourra prendre également la forme de réunions entre les directions des services et d'animation de réseau professionnel, dans le cadre du plan d'action annuel du SIU.

Les missions du SIU sont les suivantes :

- Gérer et développer les outils et applications d'informatique documentaire des établissements co-contractants ; contribuer à la production des ressources numériques, notamment patrimoniales ; faciliter leur accès et leur visibilité grâce au signalement ; contribuer à la visibilité des services aux usagers ;
- Coordonner les actions de conservation, restauration, numérisation et coordonner des actions de valorisation sous toutes ses formes des fonds patrimoniaux des universités co-contractantes ; gérer les ateliers de conservation-restauration et numérisation-photographie ; participer à l'action pédagogique et de recherche des universités dans le domaine patrimonial;
- Gérer la logistique du service de circulation des documents au sein du réseau des bibliothèques participantes (service de prêt et retour indifférenciés, navette documentaire) ;
- Participer ou coordonner la participation à des réseaux documentaires régionaux, nationaux et internationaux ;
- Assurer le portage de toute initiative ou projet confié par les universités co-contractantes contribuant à la poursuite des objectifs fixés à l'article 1.2 ;
- Assurer des fonctions d'expertise et de formation dans les domaines cités.

Chapitre 2 : Gouvernance du SIU

Article 3 : Conseil de coopération documentaire

Un conseil de coopération documentaire est mis en place afin de respecter l'objectif d'un co-pilotage par les deux universités co-contractantes. Il se réunit au moins deux fois par an.

Il est présidé par le Président de l'université de rattachement.

3.1 Composition

Le conseil de coopération documentaire est composé des membres suivants :

Membres de droit :

- Pour chaque université co-contractante :
 - Le président,
 - Le vice-président du Conseil d'Administration,
 - Un vice-président en charge de ce dossier, désigné par chaque établissement
 - Un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur, désigné par chaque établissement parmi les élus aux conseils centraux de l'établissement ;

Membres invités permanents :

- Le directeur général des services de l'UPV,
- Le directeur général des services de l'UM,
- Le directeur du SIU,

En fonction de l'ordre du jour, toute personne dont l'expertise est jugée utile peut être invitée à l'initiative des chefs d'établissements.

3.2 Compétences

Le Conseil de coopération documentaire émet un avis sur :

- les orientations pluriannuelles et le plan d'action annuel du SIU,
- les projets proposés par le SIU,
- le budget initial et le cas échéant les budgets rectificatifs,
- le rapport d'activité et le bilan financier annuels du SIU.

3.3 Fonctionnement

- Modalités de convocation

Le Conseil de coopération documentaire est convoqué par le Président de l'UPV, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil.

Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés aux membres du conseil de coopération documentaire, au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion.

- Modalités de quorum

Le conseil de coopération documentaire est réputé émettre un avis autorisé si au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté. En l'absence de quorum, le conseil est convoqué à nouveau au moins dix jours calendaires après la date initiale.

Article 4 : Directeur du SIU

Le directeur du SIU est nommé par le Président de l'UPV, après avis conforme du Président de l'UM.

Le directeur du SIU :

- Dirige le service et, sur délégation du Président de l'UPV, a autorité sur les personnels qui y sont affectés, dont il organise et évalue le travail ;
- Gère le budget alloué au service ;
- Prépare les éléments nécessaires à la tenue du Conseil de coopération documentaire, notamment ceux relatifs au dialogue budgétaire ;
- Prépare un plan d'action pluriannuel et le plan annuel qu'il soumet à la validation du Conseil de coopération documentaire ;
- Met en œuvre le plan d'action annuel validé par le conseil de coopération documentaire
- Établit un rapport annuel d'activité du service, qu'il présente au Conseil de coopération documentaire.

Il peut demander à être entendu par les instances délibérantes et consultatives des établissements sur toute question concernant la coopération documentaire en lien avec les missions énumérées à l'article 2.

Chapitre 3 : Moyens

Les universités co-contractantes dotent le SIU des moyens humains et matériels nécessaires à la poursuite des objectifs et missions visés au chapitre 1 de la présente convention.

Elles conviennent que les deux premières missions de coopération confiées au SIU ne peuvent être assurées sans l'implication en moyens humains suffisants des services des universités qui y contribuent.

Dans le cadre du plan d'action annuel et sous réserve de l'accord préalable des directeurs de SCD ou de services concernés, des agents de chaque Université pourront participer à des actions coordonnées ou pilotées par le SIU. Des agents du SIU pourront également participer à des actions coordonnées ou pilotées par chaque Université, sous réserve de l'accord du directeur du SIU.

Article 5 : Moyens humains affectés au SIU

Le SIU bénéficie d'un contingent de 13 emplois Etat sur la dotation d'emplois allouée à l'UPV sous réserve de l'allocation des moyens.

Les universités co-contractantes peuvent convenir d'affecter des moyens humains supplémentaires pour des projets communs si les ressources le permettent et si les missions le justifient.

Article 6 : Locaux

Le SIU est hébergé dans les locaux de l'Université Paul-Valéry, ou de l'Université de Montpellier sur accord de cette dernière. A la date de création du SIU, le service d'informatique documentaire est hébergé dans les locaux de la BU Richter avec l'accord de l'Université de Montpellier, pour une période de deux ans maximum.

Le budget de fonctionnement tient compte des coûts d'occupation des locaux des universités co-contractantes, sur la base de la mise en œuvre d'une comptabilité analytique identifiant les charges générées par l'activité du SIU dans les locaux des deux établissements.

Article 7 : Moyens financiers

7.1 Contribution des universités co-contractantes

Les deux établissements conviennent de l'allocation d'une contribution de fonctionnement permettant de couvrir les besoins récurrents du SIU.

La répartition de la contribution aux besoins récurrents du SIU entre les deux établissements est la suivante :

- L'UPV contribue à hauteur de 30% aux charges de fonctionnement du SIU ;
- L'UM contribue à hauteur de 70% aux charges de fonctionnement du SIU.

Concernant les projets spécifiques, les universités assurent le financement des projets approuvés par le conseil de coopération documentaire selon une clé de répartition : 70% UM / 30% UPV.

Une annexe financière annuelle sera établie détaillant les moyens alloués en fonction des besoins récurrents et projets validés en conseil de coopération documentaire et prévoyant les modalités de répartition des contributions de chaque établissement.

7.2 Autres ressources

Outre la contribution de fonctionnement versée par les établissements, les ressources financières du SIU comprennent les recettes perçues en contrepartie de services rendus dont les tarifs sont arrêtés chaque année.

Il peut également bénéficier de financements et subventions obtenus par les établissements co-contractants.

Article 8 – Élaboration et suivi du budget

Le budget du service est soumis pour avis annuellement au Conseil de coopération documentaire, sur proposition du directeur du SIU, puis soumis pour approbation au Conseil d'administration de l'établissement de rattachement. Le budget est préalablement soumis pour information au CA de l'UM, en parallèle de la convention de reversement de l'UM vers l'UPV qui doit être approuvée par le conseil d'administration de l'UM.

8.1 Fonctionnement

Le budget du service fait l'objet d'un arbitrage par les deux universités co-contractantes.

8.2 Masse salariale

La masse salariale des emplois hors les 13 emplois affectés au SIU sur dotation de l'Etat, tels que mentionnés à l'article 5 de la présente convention, est financée selon la même clé de répartition que le budget de fonctionnement (70 % UM, 30% UPV).

Cette disposition ne concerne pas les emplois qui seraient financés sur appel à projets.

8.3 Investissements

Les investissements communs futurs feront l'objet d'une validation préalable par les deux établissements co-contractants. L'annexe financière précise les investissements retenus et le montant de la contribution des établissements établi sur la base de la clé de répartition 70 % UM, 30% UPV.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2021, sans limitation de durée.

La présente convention, préalablement à sa signature, est approuvée en termes identiques par le conseil d'administration de chacune des universités co-contractantes.

Ses dispositions annulent et remplacent celles de la convention relative à la Bibliothèque Interuniversitaire de Montpellier conclue le 29 mars 2017.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des universités signataires dans le respect d'un préavis d'un an minimum, après consultation obligatoire entre les deux établissements et avis du conseil de coopération documentaire.

Article 11 : Modifications

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé entre les universités.

Article 12 : Litiges

En cas de difficulté relative à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent accord, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

Fait à Montpellier, le

Pour l'UPV,
Son Président, M. Patrick GILLI

Pour l'UM,
Son Président, M. Philippe AUGÉ